



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**ACCORD-CADRE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION ET LA MISE
AUX NORMES DE 7 PISCINES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - MARCHE
SUBSEQUENT N°5 DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA PISCINE
D'HERSIN-COUPIGNY - SIGNATURE D'UN AVENANT N°2**

Vu la décision n°2020/125 en date du 28 février 2020, par laquelle le Président a autorisé la signature de l'accord-cadre ayant pour objet les missions de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation et la mise aux normes de 7 piscines sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, sans montant minimum ni maximum, s'exécutant par l'émission de marchés subséquents, pour une durée de quatre ans ferme à compter de sa notification, avec le groupement composé des sociétés AVANT PROPOS / DIAGOBAT et PROJEX (mandataire) ayant son siège social à Villeneuve d'Ascq (59650), 30 place Salvador Allende,

Considérant que cet accord-cadre a été notifié au titulaire le 6 mars 2020,

Vu la décision n° 2021/112, du 05 mars 2021, par laquelle le Président a autorisé l'attribution et la signature d'un marché subséquent n°5 à l'accord-cadre de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation et la mise aux normes de 7 piscines sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, ayant pour objet la réalisation des missions de maîtrise d'oeuvre APS/APD/PRO/ACT/EXE/DET/AOR/OPC/CEM des travaux de réhabilitation de la piscine d'Hersin-Coupigny, pour une durée allant de la notification du contrat jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, avec le groupement conjoint composé des sociétés AVANT PROPOS / DIAGOBAT et PROJEX (mandataire) ayant son siège social à Villeneuve d'Ascq (59650) 30 place Salvador Allende, selon un coût prévisionnel provisoire des travaux de 2 600 000 € HT et selon les modalités suivantes :

- Un taux de rémunération de 11,34%, soit un forfait provisoire de rémunération de 294 840 € HT, correspondant aux éléments de mission APS / APD / PRO / ACT / EXE / DET / AOR
- Un taux de rémunération de 1,5%, soit un forfait provisoire de rémunération de 39 000 € HT pour la mission complémentaire OPC (ordonnancement, pilotage, coordination)
- Un forfait de 3 000 € HT pour la mission complémentaire CEM (détermination du coût d'exploitation et de maintenance),

Vu la décision n°2023_446 en date du 7 juillet 2023, par laquelle le Président a autorisé la signature d'un avenant n°1 au marché subséquent n°5 ayant pour objet de :

- Fixer le coût prévisionnel définitif des travaux à 3 175 382 € HT, soit une augmentation de 575 382 € HT (+ 22,13%) et de
- Fixer en conséquence, le forfait définitif de rémunération du maître d'oeuvre, comme suit :
 - o Mission APS / APD / PRO / ACT / EXE / DET / AOR : 360 088,32 € HT

- o Mission complémentaire OPC : 47 630,73 € HT
- o Mission complémentaire CEM : 3 000 € HT,

Considérant que lors des études de la mission PRO, il a été demandé au groupement de maîtrise d'oeuvre de prendre en compte les objectifs et les exigences en termes d'économie d'énergie fixés par le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que ces exigences ont nécessité les adaptations suivantes, représentant une hausse du coût des travaux de 629 168,68 € HT :

- Adapter l'enveloppe du bâtiment et d'imposer des coefficients isolation thermique dépassant les niveaux réglementaires imposés
- Isoler les plancher bas de la halle bassin
- Modifier les voûtes existantes de la halle bassin
- Remplacer complètement la toiture de la halle bassin,

Considérant que cette demande a nécessité de modifier les termes et objectifs du programme et que conformément à l'article R. 2194-2 du Code de la commande publique, ces modifications devenues nécessaires ne pouvaient être confiées à un autre titulaire,

Considérant qu'il y a donc lieu de signer un avenant n°2 au présent accord-cadre afin de fixer le coût des travaux intégrant les modifications demandées et de fixer la rémunération complémentaire de la maîtrise d'oeuvre en conséquence,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°2 au marché subséquent n°5 à l'accord-cadre de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation et la mise aux normes de 7 piscines sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, ayant pour objet la réalisation des missions de maîtrise d'oeuvre APS/APD/PRO/ACT/EXE/DET/AOR/OPC/CEM des travaux de réhabilitation de la piscine d'Hersin-Coupigny, pour une durée allant de la notification du contrat jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, avec le groupement conjoint composé des société AVANT PROPOS / DIAGOBAT et PROJEX (mandataire) ayant son siège social à Villeneuve d'Ascq (59650) 30 place Salvador Allende, ayant pour objet de :

- Fixer le coût des travaux complémentaires demandés lors de la phase PRO à 629 168,68 € HT
- Fixer la rémunération complémentaire du groupement de maîtrise d'oeuvre, selon le taux définitif de rémunération « t' » de 11,34 % défini dans l'avenant n°1 et au regard des 629 168,68 € HT de travaux complémentaires, à 71 347,73 € HT, soit une augmentation de 19,81 % de la mission de base par rapport à l'avenant n°1 et une augmentation de 43,11 % de la rémunération globale initiale (base + missions complémentaires), qui était de 336 840 € HT et qui est ainsi portée à 482 066,78 € HT, décomposée de la manière suivante :
 - Forfait définitif de rémunération de 431 436,05 € HT pour les missions de base APS/APD/PRO/ACT/EXE/DET/AOR
 - Mission complémentaire OPC : 47 630,73 € HT
 - Détermination du coût d'exploitation et de maintenance (CEM) : 3 000 € HT,

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 24 JAN. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMIZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 24 JAN. 2025

Et de la publication le : 24 JAN. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMIZ Philippe